

ASSOCIATION MEUSE NATURE ENVIRONNEMENT

STATUTS

MODIFIES le 1er janvier 2023

I - DENOMINATION - BUTS - SIEGE SOCIAL - DUREE

- Art. 1** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, **une association** régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, **ayant pour titre “Meuse Nature Environnement”**.
Cette association est issue
- de la fusion entre le CMPO (Comité Meusien de Protection des Oiseaux) fondé en 1964 et la SMPA (Société Meusienne pour la Protection Animale) fondée en 1972
 - de la SOMEPAN (Société Meusienne pour la Protection des Animaux et de la Nature) fondée en 1973
 - devient Meuse Nature Environnement en 1997
 - elle a créé en novembre 1994 un chantier d'insertion Environnement, qui se dote d'une cellule régionale Environnement et Paysage en 1999.
- Art. 2** Cette association a pour but l'étude, l'aménagement et la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que l'éducation à l'environnement sur l'ensemble du département de la Meuse et tout ce qui peut avoir des implications sur son environnement.
Dans le cadre de cet objectif, l'Association
- a) peut utiliser tous les moyens légaux propres à réaliser ses buts, notamment par la constitution des sections spécialisées, groupes locaux, commissions temporaires et actions en justice,
 - b) peut proposer et assurer des contrats d'étude et de recherche, d'aménagement, ou d'animation, à des personnes physiques adhérentes à l'association ou à des organismes publics ou privés,
 - c) peut répondre aux appels d'offres publics ou privés répondant à ses objectifs statutaires.
- Art. 3** Le siège social est fixé à Mognéville (55800), au 4 rue du Monument.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.
La durée de l'association est illimitée.

II - MEMBRES - COTISATIONS - RADIATION

- Art. 4** L'association se compose de
- a) Membres Actifs
 - b) Membres Bienfaiteurs

Les Membres actifs : Ce sont les personnes physiques qui, ayant adhéré aux présents statuts et réglé leur cotisation, s'engagent à mettre en oeuvre chacun pour leur part en fonction de leurs disponibilités et talents, les objectifs de l'Association.
Pour être membre actif, il faut être à jour dans le paiement des cotisations. Les membres actifs disposent chacun d'une voix à l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration. Le membre actif s'engage à ne pas mettre en avant sa

qualité de responsable (ou ses anciennes responsabilités) associatif(ves) lorsqu'il est candidat(e) à un scrutin politique, et à veiller à ce que ses colistiers respectent cet engagement.

Les membres actifs s'engagent à respecter les présents statuts.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

L'Association garantit à ses adhérents la liberté de conscience, s'engage à respecter et faire respecter le principe de non discrimination.

Art. 5 Le montant des cotisations est fixé lors de l'Assemblée Générale.

Art. 6 **Radiation**

La qualité de membre se perd

- a) Par la démission
- b) Par le non règlement après rappel de la cotisation
- c) Par le non respect des statuts
- d) Pour motif grave, notamment tout acte de nature à porter atteinte à la considération ou à nuire aux buts poursuivis par l'association.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

- e) Tout membre radié peut faire appel en Assemblée Générale. La décision prise sera alors définitive.

III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Art. 7 Les ressources et biens de l'association comprennent toutes les ressources et biens autorisées par la législation, notamment

- a) les cotisations des adhérents, les dons et legs,
- b) les subventions publiques, qu'elles émanent de collectivités locales, départementales, régionales, nationales, européennes ou internationales, ainsi que les subventions privées,
- c) les recettes inhérentes à l'exercice de son activité.

Art. 8 **Fonctionnement**

L'Association respectera un fonctionnement démocratique et établira tous documents comptables permettant de juger de sa gestion. Elle garantit un égal accès des hommes et des femmes, et des jeunes (à partir de 16 ans), à ses instances dirigeantes.

- a) L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 6 et 15 personnes au plus.
- b) Les membres sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles par tiers.
- c) En cas de vacance, le Conseil d'Administration nomme un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.
- d) Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de
 - 1 Président (pour ester en justice)
 - 1 ou plusieurs Vice-Présidents
 - 1 Trésorier et, si besoin, 1 Trésorier Adjoint
 - 1 Secrétaire et, si besoin, 1 Secrétaire Adjoint

Les postes de Président et de Trésorier sont réservés à des personnes majeures.

- e) Le Conseil d'Administration peut associer à ses membres des représentants des groupes locaux et sections spécialisées, des personnalités qualifiées ou toute autre personne jugée nécessaire.
- f) Les salariés de Meuse Nature Environnement peuvent demander à assister au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- g) Les salariés sont représentés au Conseil d'Administration par un délégué du personnel.

Art. 9 Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les remboursements de frais sont possibles, sur justificatifs.

Art. 10 **Fonctionnement du Conseil d'Administration**

- a) Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois dans l'année, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- b) Il se prononce sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- c) La présence du tiers au moins des membres dont trois membres au moins du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- d) Les membres du Conseil d'Administration ayant délégué par procuration leurs pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration seront considérés comme présents (dans la limite d'une procuration par membre présent).
- e) Il est tenu procès-verbal des séances, à tour de rôle par les administrateurs. Les procès-verbaux sont approuvés par le Conseil d'Administration suivant, signés du Président ou d'un membre du bureau et conservés dans un classeur.
- f) Si, sans motif valable et à trois reprises consécutives ou non, un membre du Conseil d'Administration omet d'assister aux réunions, il pourra être considéré comme démissionnaire.
- g) Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
- h) Tout membre de Meuse Nature Environnement peut assister aux délibérations du Conseil d'Administration avec voix consultative.
- i) Tout membre de Meuse Nature Environnement peut représenter dans tous les actes de vie civile, sur mandat du Conseil d'Administration ou du Bureau selon les cas. Tout membre du Conseil d'Administration peut recevoir une délégation temporaire, et ponctuelle, du Bureau parmi les mandats confiés à ce dernier. Toute délégation de pouvoir permanente fait l'objet d'une décision du Bureau.
- j) Le Bureau est soumis au contrôle du Conseil d'Administration qui peut révoquer un ou plusieurs de ses membres, à la majorité des deux tiers.

Art. 11 **Pouvoirs du Conseil d'Administration et du Bureau**

- a) Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tout acte, opération et dépense nécessaire à son action.
- b) Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration, le Bureau exerce les pouvoirs concernant les affaires courantes ou urgentes, ses décisions étant soumises pour ratification à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Art. 12**Assemblée Générale**

- a) L'Assemblée Générale se compose de tous les membres adhérents de l'Association.
- b) Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Les convocations sont envoyées au moins huit jours avant.
- c) Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
- d) Son bureau est celui du Conseil d'Administration.
- e) Elle statue sur les rapports moral, d'activités et les comptes de l'exercice clos. Elle se prononce sur les orientations de l'exercice suivant.
- f) Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, elle apporte aux statuts toutes modifications utiles.
- g) Le compte-rendu des délibérations et les rapports annuels sont signés par le Président ou un membre du bureau et conservés dans un classeur au siège de l'association.
Sur demande, ils peuvent être adressés à tout adhérent qui n'a pu se rendre à l'Assemblée Générale.
- h) Tout adhérent qui ne peut assister à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'association porteur d'un pouvoir.

Art. 13**Contrôle des comptes**

Le contrôle des comptes de l'association est exercé par un commissaire aux comptes, proposé par le Conseil d'Administration et nommé par l'Assemblée Générale.

Art. 14**Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Art. 15**Modification des statuts**

- a) Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- b) Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Association au moins 8 jours à l'avance.
- c) Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 16**Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Ils ont les pouvoirs les plus étendus en se conformant à la loi pour la réalisation de l'actif et le règlement

du Passif.

Les biens meublés et immeubles acquis ou construits conformément à l'objet statutaire, ainsi que l'actif net devront être obligatoirement dévolus à une association ou organisme poursuivant des buts similaires.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 17

Surveillance

- a) Le Bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.
- b) Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

FAIT À MOGNÉVILLE LE 1er JANVIER 2023

Le Président,

Jean-Marie HANOTEL



La Trésorière,

Pascale ROYER



**meuse nature
environnement**
4 rue du Monument
55800 Mognéville
Tél. : 03 29 76 13 14
contact@meusenature.fr



